

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DU BUDGET ECOLOGIQUE CITOYEN

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 13 juillet 2014 et notamment ses articles 9-1 et 10;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1611-4, L.3211-1 et suivants ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°5.52 en date du 17 décembre 2021 approuvant la mise en œuvre de la deuxième édition du Budget Ecologique Citoyen ;

Vu le règlement du Budget Ecologique Citoyen adopté le 9 avril 2022 par la commission citoyenne,

Vu la délibération n° 5.31 en date du 13 décembre 2022, approuvant le financement des projets lauréats

Vu le projet n° 67, intitulé **PROJET ARTENSIA**, déposé dans le cadre du Budget Ecologique Citoyen par **L'ASSOCIATION HISTOIRE, PATRIMOINE & TERRITOIRE D'AVENIR**; et considérant que ce projet a été lauréat au regard du nombre de voix obtenues

Entre

Le Département du Puy-de-Dôme,
Ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63100 Clermont-Ferrand cedex 01

ci-après nommé « Département »,

Représenté par son **Président, Lionel CHAUVIN**,
Ou par délégation, **Jean-Philippe PERRET**, **Vice-Président en charge de la transition écologique et de l'innovation territoriale**,

D'une part

Et

L'Association Histoire, Patrimoine & Territoire d'Avenir, représentée par **Alain LENAUD** en qualité de **Président**
Ayant son adresse au : Maire de Cros- 63810 CROS

Désigné ci-après "le bénéficiaire",

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date 17 décembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la mise en œuvre de la deuxième édition du Budget Ecologique Citoyen (BEC), destinée à soutenir la réalisation de projets d'investissement portés par des citoyennes et citoyens sur le territoire du Puy-de-Dôme.

Six soirées de lancement ont eu lieu en mars 2022 sur l'ensemble du Département, pour présenter la démarche du BEC, recueillir des candidatures pour faire partie de la commission citoyenne, illustrer des idées de projets, et travailler sur le référentiel de la transition.

La commission citoyenne paritaire et composée de 31 citoyens tirés au sort, chacun représentant son canton et de 5 conseillers départementaux (1 par groupe politique) s'est réunie à 4 reprises :

- le 31 mars 2022 : constitution du groupe : faire connaissance, partager les motivations de cet engagement, identifier les compétences et les attentes au sein du groupe
- le 9 avril 2022 : validation du règlement du BEC2 et du référentiel de la transition écologique
- le 8 juillet 2022 : organisation du travail d'analyse des projets
- le 24 septembre 2022 : validation par la commission citoyenne de la liste des projets soumis au vote : 81 projets sélectionnés

Le projet « **PROJET ARTENSIA** » a été sélectionné le 24 septembre 2022 par la commission citoyenne, puis a été soumis au vote citoyen du 1^{er} au 31 octobre 2022, et enfin a été déclaré lauréat le 15 novembre 2022.

A ce titre en application de l'article 7 du Règlement du BEC, le Département octroie au bénéficiaire le financement sollicité, sous la forme d'une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département accorde sous forme de subvention, l'aide financière sollicitée par le bénéficiaire en vue de la réalisation de son projet lequel est décrit en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements du Département

Afin de permettre la réalisation du projet « **Projet Artensia** », et à la condition que ce dernier respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et soit conforme au projet tel que décrit en annexe 1, le Département s'engage à verser **une subvention d'un montant total de 42699 € dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.**

Le Département s'engage également à apporter son soutien au bénéficiaire en vue de la réalisation de son projet à travers l'accompagnement proposé par l'équipe du Budget Ecologique Citoyen composée de deux personnes: Sarah Communal pour le suivi des projets (bec63@puy-de-dome.fr - 04 73 42 12 16) et Véronique Jollain pour le suivi financier (veronique.jollain@puy-de-dome.fr - 04 73 42 12 72).

Le Département s'engage à valoriser les actions du bénéficiaire sur la plateforme dédiée au Budget Ecologique citoyen (<https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr/>) et via les supports institutionnels du Département (réseaux sociaux, magazine du Puy-de-dôme en mouvement)

ARTICLE 3 –DUREE

La présente convention prendra effet à partir de la signature du présent document par les deux parties, et **aura pour terme le 31 décembre 2023.**

Cette durée pourra toutefois être prorogée par voie d'avenant selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes en raison :

- Soit de circonstances extérieures à la volonté des parties (défaillance d'un prestataire, difficulté d'approvisionnement...);
- Soit pour des motifs tenant à la nature même du projet (ex : saisonnalité des plantations...).

La prorogation de la durée, telle que définie ci-dessus, ne pourra être accordée qu'à condition d'être dûment justifiée auprès des équipes du BEC et d'avoir été convenue d'un commun accord par les parties signataires. En toutes hypothèses la prolongation de la durée de la convention ne pourra excéder le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 – ABSENCE DROIT AU RENOUELEMENT

Le bénéficiaire de la présente convention ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la subvention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant effectif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses réellement effectuées dans la limite de l'enveloppe allouée. Le bénéficiaire s'engage à rembourser la différence dans le cas où le versement déjà effectué serait supérieur aux dépenses réellement constatées.

Le bénéficiaire ne peut pas engager de dépenses au titre de la subvention du BEC avant la signature de la convention par les deux parties : toute facture dont la date serait antérieure à la signature de la convention ne sera pas recevable.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser la subvention à un tiers.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les projets dont le montant est inférieur à 15 000€, le versement de la subvention s'effectuera en une fois à réception d'un exemplaire daté et signé de la présente convention par les deux parties, et sur production d'un document justificatif attestant de l'engagement ou du démarrage effectif du projet (signature d'un devis, ou d'un bon de commande, ou 1^{ère} facture). A l'issue de la réalisation du projet et au plus tard le 31/12/2023, le bénéficiaire transmettra au Département un état récapitulatif des dépenses (cf. Annexe 2) ainsi que les factures correspondantes acquittées. Dans le cas où le versement déjà effectué serait supérieur aux dépenses réellement constatées, le bénéficiaire s'engage à rembourser la différence.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 15 000€, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 50% de l'aide attribuée, à réception d'un exemplaire daté et signé de la présente convention par les deux parties, et sur production d'un document justificatif attestant de l'engagement ou du démarrage effectif du projet (signature d'un devis, ou d'un bon de commande, ou 1^{ère} facture)
- Versement d'un 2^{ème} acompte à hauteur de la moitié des 50% restants lorsque le montant des prestations réalisées et des factures acquittées atteint les 50% du montant total de la subvention
- Le solde est versé lorsque le montant des actions réalisées et facturées atteint ou dépasse 100% de l'appui financier au titre de la présente convention, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, des factures correspondantes acquittées attestant de la finalisation du projet et du bilan définitif du projet
- Dans le cas où le versement déjà effectué serait supérieur aux dépenses réellement constatées, le bénéficiaire s'engage à rembourser la différence.

2.2. Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire au regard de la mise en œuvre de son projet

- Le projet doit être réalisé conformément à celui sur lequel les citoyennes et citoyens ont voté (cf. annexe 1). Si des évolutions devaient être apportées (sur les actions ou les investissements), il faudra au préalable avoir sollicité l'avis et l'accord de l'équipe BEC, laquelle appréciera en fonction du contenu, si les membres de la commission citoyenne doivent être consultés. Les modifications qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation de l'équipe BEC ne seront pas financées et seront déduites de la subvention.
- Le projet doit, conformément au règlement du BEC, démarrer sa réalisation concrète dans les 6 mois suivant la conclusion de la présente convention et être terminé avant le 31 décembre 2023.
- Le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle de toutes les autorisations requises, notamment administratives, pour mener à bien son projet ;
- Le bénéficiaire mentionne, dans sa communication sur le projet, l'aide financière du Budget Ecologique Citoyen du Département et fait figurer le logo du Département (cf. article 8 et annexe 4)
- Le bénéficiaire veille à entretenir et tout mettre en œuvre pour faire vivre dans la durée l'investissement financé dont il sera désormais propriétaire. L'investissement doit, dans la durée, servir l'intérêt général et bénéficier au collectif.
- Le bénéficiaire veille à ne porter atteinte ni à l'image, ni à la renommée du Département dans la réalisation de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux temps de rencontres proposés par le Département pour assurer les évaluations, l'essaimage du projet et sa valorisation :

- Des temps individuels de suivi du projet : le bénéficiaire se rend disponible pour accueillir sur site les équipes du Département et/ou de la commission citoyenne.
- Des temps collectifs avec les autres porteurs de projet lauréats et les membres de la commission citoyenne : une réunion à mi-parcours sera organisée en juin 2023 et une autre en décembre 2023 ;
- La participation à des temps institutionnels ou à des entretiens à l'initiative du Département pour témoigner sur le projet et les réalisations.

Le bénéficiaire s'engage à informer les équipes du Département en charge du Budget Ecologique Citoyen :

- Adresse à l'équipe BEC toutes les informations concernant l'avancée du projet. Si le bénéficiaire a une mailing liste sur la vie de son projet, il inscrit dans celle-ci les deux personnes de l'équipe BEC (coordonnées de l'équipe BEC cf. article 2.1).
- Transmet à l'équipe BEC tous les articles de presse (papier, radio, web) parlant du projet.
- Invite l'équipe BEC aux chantiers participatifs, ou à d'autres actions collectives citoyennes liées au projet (transmission des dates en amont).
- Informe le Département de la date d'inauguration, et invite au préalable le Vice-Président en charge de la transition écologique et à l'innovation territoriale.
- Adresse des éléments de bilan qualitatif sur son projet via l'annexe 2, en complément des éléments financiers demandés :
 - o A mi parcours
 - o A l'échéance du projet au plus tard le 31 décembre 2023

La signature de la présente convention par le bénéficiaire vaut :

- signature de la part du bénéficiaire du contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques dont le contenu est présenté à l'annexe 5. Le bénéficiaire s'engage ainsi à en respecter tous les principes.
- adhésion à tous les principes écrits dans le Règlement du BEC

Le bénéficiaire devra adresser au Département un RIB afférent au compte sur lequel la somme correspondant à la subvention devra être versée. Le modèle est joint en annexe 3

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le bénéficiaire concrétise son projet sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage sur tous les documents de communication relatifs au projet :

- à faire état du financement apporté par le « Département du Puy-de-Dôme avec le Budget Ecologique Citoyen » (à écrire littéralement)
- à faire apparaître le logotype du Département du Puy-de-Dôme (cf. charte du logotype en annexe 4)

L'ensemble des documents de communication (articles de presse, enregistrements radio, gazette, flyer...) devront être adressés au Département (contacts équipe BEC – voir article 2.1).

Pour l'inauguration du projet, le carton d'invitation du projet devra présenter le logo du Département conformément à la charte du logotype ainsi que la mention littérale « Département du Puy-de-Dôme » (cf. annexe 4) : le carton d'inauguration devra avoir fait l'objet d'une validation obligatoire par la Direction de la communication du Département avant sa diffusion (damien.pessot@puy-de-dome.fr; laurence.rapp@puy-de-dome.fr). Il sera donc à adresser au moins 10 jours avant la date d'envoi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le contenu et la finalité du projet sur lequel les citoyens ont voté.

Les cas de dérogation à la date de réalisation de la totalité du projet au 31 décembre 2023 devront rester exceptionnels (cf. article 3).

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas de non-respect total ou partiel par l'une des parties de ses engagements contractuel après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

Notamment celle-ci pourra intervenir en cas de non-emploi ou d'emploi non-conforme de la subvention par le bénéficiaire, ou encore en cas d'absence de communication ou de communication incomplète, par le bénéficiaire, des documents visés à l'article 2 de la présente convention.

En cas de résiliation pour non-respect des engagements du bénéficiaire, le Département se réserve la faculté de demander la restitution partielle ou totale des versements effectués au titre de la présente convention. Le bénéficiaire en sera alors informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du Département.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège et/ou domicile.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Département

Jean-Philippe PERRET



**Vice-Président en charge de la transition
Ecologique et de l'innovation territoriale**

Pour le Bénéficiaire

Alain LENAUD



**Pour L'Association Histoire, Patrimoine & Territoire
d'Avenir**